



REPUBLIQUE FRANCAISE

« LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE »

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le huit juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHANOS-CURSON, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de **Monsieur Stéphane FOURNIER**.

Date de convocation du Conseil Municipal : **03/07/2019**

Date d'affichage : **03/07/2019**

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **15**

Étaient présents : **Stéphane FOURNIER, Isabelle FREICHE, Michel FRAISSE, Nicole MUCCHIELLI, Jacques PRADELLE, Serge BLACHE, Bruno BOITEUX, Bruno GRAS TACHON, Pascal BAUDE, Juliette GOMEZ, Anaïs CHARDON, Sandrine GUIMBAUD, Pascal ROUSSET.**

Était absent et représenté : **Benoît MOREL représenté par Sandrine GUIMBAUD**

Était absente : **Blandine AZE**

**Anaïs CHARDON a été désignée secrétaire de séance.**

**Le nombre de votants est de 14.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 11 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération pour la désignation d'un délégué au Plan Climat air énergie territorial et une délibération pour la convention entre l'exploitant agricole, le producteur de boues et le prestataire pour la valorisation de boues urbaines. Le Conseil Municipal adopte cette proposition.

L'ordre du jour appelle les points suivants :

### **I – AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION**

---

#### **I.1 INTERCOMMUNALITE**

##### **I.1.1 Convention relative à l'organisation du transport scolaire de la compétence d'ARCHE AGGLO**

Monsieur le Maire indique qu'ARCHE AGGLO, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité, assurera la gestion du transport scolaire des élèves habitant et scolarisés sur le territoire à partir de septembre 2019.

Pour assurer cette prise de compétence, ARCHE AGGLO a voté un règlement des transports scolaires des transports scolaires. Celui-ci définit les règles en matière de tarification, d'accès, de création et de modification de service. Il prévoit, entre autre, la possibilité pour les communes de devenir Autorité Organisatrice de Second rang via une convention (AO2).

La convention d'AO2 a vocation à clarifier les relations entre les communes et ARCHE AGGLO concernant l'organisation des transports scolaires. Les communes pourront donner un avis sur les créations et modifications de service et seront acteurs de proximité, ce qui garantira la prise en compte et l'anticipation des évolutions des services de transport scolaire.

La présente convention n'implique pas en tant que tel de dispositions financières. Elle est conclue à titre gracieux.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle prendra fin le 30 août 2022. A l'issue de la présente convention, ARCHE AGGLO pourra proposer une nouvelle convention.

**Le Conseil Municipal appelé à délibérer à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la convention relative à l'organisation du transport scolaire de la compétence d'ARCHE AGGLO, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et charge Monsieur Le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

### **I.1.2 Désignation d'un délégué au Plan Climat Air Energie Territorial**

Monsieur le Maire indique qu'Arche Agglo s'engage dans la transition écologique du territoire. La transition écologique est une nouvelle compétence pour ARCHE Agglo. La politique et les actions qui seront mises en œuvre à travers le plan climat concernent l'ensemble des champs de compétences des collectivités, et plus largement l'ensemble des acteurs du territoire.

Pour favoriser l'implication des élus et identifier des référents, il est demandé à chaque commune de désigner un représentant délégué à la thématique climat-air-énergie, qui sera l'interlocuteur privilégié d'ARCHE Agglo pour la construction du PCAET.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à désigner un délégué au Plan Climat.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés désigne Pascal BAUDE comme délégué.**

## **I.2 URBANISME**

### **I.2.1 Instruction des déclarations préalables pour les clôtures**

Il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'application du droit des sols, les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière et celles situées en secteur sauvegardé ou dans un secteur délimité du PLU ne sont pas soumises à autorisation. En revanche ces mêmes nouvelles dispositions accordent la possibilité aux communes qui le souhaitent de délibérer pour instaurer un contrôle des clôtures par le biais d'une déclaration préalable soumise à autorisation.

Aussi et afin de réglementer, le cas échéant, l'édification des clôtures sur tout ou partie du territoire communal, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette possibilité. Dans le cas contraire il est rappelé que l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives aux clôtures ne seront pas traitées.

**Le Conseil Municipal appelé à délibérer à l'unanimité des membres présents et représentés décide de réglementer l'édification des clôtures sur tout le territoire communal, d'instaurer un contrôle de l'édification des clôtures par l'obligation pour tout pétitionnaire d'une déclaration préalable soumise à autorisation municipale ou de charger le service instructeur d'ARCHE AGGLO d'assurer l'instruction ou la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives aux clôtures sur tout le territoire communal.**

### **I.2.2 Rétrocession de l'impasse des Penets à la commune**

Monsieur le Maire explique que la commune avait décidé de procéder à une opération de voirie concernant la « Grande Rue ». La commission en charge des voies et des réseaux s'était rendue sur place. Il était suggéré de « prolonger » le revêtement de la Grande Rue jusqu'à l'entrée de la parcelle AE 727 (ancienne AE 109).

Il a été demandé aux propriétaires des parcelles AE 729 (anciennement AE 308), AE 727 (anciennement 109) et AE 725 (anciennement 107) de rétrocéder une partie de leurs parcelles, soit :

- Pour le propriétaire de la parcelle AE 729 (anciennement AE 308) : création de la parcelle AE 730 pour 33 ca
- Pour le propriétaire de la parcelle AE 727 (anciennement 109) : création de la parcelle AE 728 pour 5 ca
- Pour le propriétaire de la parcelle AE 725 (anciennement 107) : création de la AE 726 pour 37 ca.

A la suite de cette rétrocession, l'impasse des Penets sera créée. L'opération administrative et technique sera conduite et prise en charge financièrement par la Commune.

**Le conseil municipal appelé à délibérer à treize voix pour et une abstention des membres présents et représentés décide de régulariser la rétrocession sus mentionnée et dit qu'un acte administratif sera dressé.**

### **I.2.3 Vente de la parcelle n° AC 300 en totalité à ARCHE AGGLO**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait, en date du 27 novembre 2017, délibéré pour autoriser la commune de Chanos-Curson à autoriser Monsieur le Maire à vendre une partie des parcelles AC 300 (177 m<sup>2</sup>) et AC 400 (451 m<sup>2</sup>).

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'Euryece qui est missionné pour assister ARCHE AGGLO dans ses démarches d'acquisitions foncières dans le cadre de la protection contre la crue centennale. Il s'agit de promesse unilatérale de vente des parcelles :

- Parcelle section AC n°300 Lieudit « les Eaux » pour 1 360 m<sup>2</sup>

La présente cession est consentie pour un prix de 1 166.88 euros.

**Le Conseil Municipal appelé à délibérer à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la vente du terrain précité et donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer l'acte administratif de cession**

### **I.3 VOIES ET RESEAUX**

#### **I.3.1 Convention établie entre l'exploitant agricole et le producteur de boues et le prestataire pour la valorisation des boues urbaines**

Monsieur le Maire indique que la commune est dotée d'une station d'épuration des eaux usées urbaines dont l'exploitation est confiée à la société SAUR. La commune désire s'orienter vers une valorisation agricole des boues et ainsi répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage des boues de la station d'épuration urbaine présentant un intérêt agronomique pour les cultures.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Sa durée est de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la convention établie entre l'exploitant agricole et le producteur de boues et le prestataire pour la valorisation des boues urbaines et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

## **II – AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION**

### **II.1 Informations des décisions prises par le Maire**

**Prochaine réunion du Conseil Municipal :  
LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019 A 20 heures 30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 27

Vu par nous,

Le 8 juillet 2019,

**Stéphane FOURNIER,**  
Maire de CHANOS-CURSON.

